

Rapport du Président

Commission permanente
du jeudi 21 septembre 2023
N° CP-2023-7-3-7
N° applicatif 6199

3^{ème} Commission

Commission Santé et accompagnement des personnes âgées et des personnes handicapées

Service instructeur

Service prévention santé

Service consulté

CONVENTION AVEC LA MAISON D'ARRÊT DE STRASBOURG LUTTE ANTITUBERCULEUSE

Résumé : Le présent rapport propose à la Commission permanente d'approuver le renouvellement de la convention de partenariat déjà existante avec la Maison d'Arrêt de STRASBOURG relative aux différentes conduites à tenir en cas de suspicion de tuberculose ou de cas de tuberculose avérée au sein de l'établissement et aux modalités d'intervention du Centre de Lutte AntiTuberculeuse de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le Centre de Lutte AntiTuberculeuse de la Collectivité européenne d'Alsace (CLAT CeA) est habilité par l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est et financé par son Fonds d'Intervention Régional (FIR).

Il exerce ses missions de dépistage et de suivi de la maladie tuberculose sur l'ensemble du territoire alsacien.

A ce titre, il réalise les dépistages ciblés de la tuberculose auprès des populations à risques et intervient à travers des actions hors les murs, vers les publics les plus exposés à la tuberculose et vers les publics les plus éloignés du système de soins, notamment les personnes retenues ou détenues en milieu pénitentiaire.

La présente convention de partenariat définit les différentes conduites à tenir en cas de suspicion de tuberculose ou de cas de tuberculose avérée à la Maison d'Arrêt de STRASBOURG. Elle détermine notamment les modalités d'intervention du CLAT CeA au sein de l'établissement et les modalités de transmission et d'échange d'informations entre les différents partenaires.

Elle précise les modalités de prise en charge d'un cas de tuberculose et des sujets contacts lors d'une tuberculose avérée ainsi que l'organisation du dépistage ciblé des personnes détenues avec l'intervention de l'Unité Mobile de Dépistage du CLAT CeA au sein de l'établissement.

Les investigations nécessaires par un suivi d'entourage autour d'un cas de tuberculose sont coordonnées par le CLAT CeA qui en détermine le périmètre et le programme selon les recommandations et protocoles en cours. Il réalise les tests tuberculiques et radiographies thoraciques de dépistage des personnes détenues et, sur demande de la médecine de prévention, ceux du personnel exposé.

Il est précisé que la convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- d'approuver les termes de la convention de partenariat relative aux différentes conduites à tenir en cas de suspicion de tuberculose ou de cas de tuberculose avérée à la Maison d'Arrêt de STRASBOURG, jointe en annexe au présent rapport ;
- de m'autoriser à signer la convention précitée.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.